

TITRE VIII – LE « RUGBY LOISIR »

ARTICLE 810 – LA LICENCE « RUGBY LOISIR »

La licence « rugby loisir » est délivrée par la F.F.R. à tout membre d'une association affiliée à la F.F.R. qui désire pratiquer le rugby loisir sans plaquage (Rugby à 5 ou Beach Rugby) ou avec plaquages adaptés (Rugby à XV, Rugby à X), selon les modalités suivantes :

- Tout membre de sexe masculin, âgé de plus de 14 ans et tout membre de sexe féminin, âgée de plus de 15 ans, membre d'une association affiliée à la FFR, peut être titulaire d'une licence Rugby Loisir « RLSP » et est autorisé à pratiquer des formes de jeu sans plaquage (Rugby à 5, Beach Rugby) dans le cadre d'activités organisées ou autorisées par la FFR ;
- Tout membre de sexe masculin ou féminin d'une association affiliée à la FFR âgé de plus de 18 ans, peut être titulaire d'une licence Rugby Loisir « RLO » et est autorisé à pratiquer le Rugby Loisir en formes de jeu avec plaquage (Rugby à XV, Rugby à X) et sans plaquage (Rugby à 5, Beach Rugby) dans le cadre d'activités organisées ou autorisées par la FFR.

La mixité est autorisée dans le cadre de la pratique du rugby loisir, selon les règles du jeu adoptées par l'instance dirigeante compétente de la FFR.

ARTICLE 811 – RESERVE

ARTICLE 812 - RESERVE

ARTICLE 813 – ACTIVITES AUTORISEES

813-1 – Rugby Loisir sans plaquage

Le titulaire d'une licence « Rugby Loisir » en forme de jeu sans plaquage, peut participer à des entraînements, à des rencontres amicales, à des tournois de Rugby à 5 et Beach Rugby qui doivent être organisés selon les modalités et règles suivantes :

- L'organisation doit être réalisée par une structure affiliée à la F.F.R.,
- Une autorisation préalable doit être délivrée par la F.F.R. ou par l'organisme régional d'appartenance de l'organisateur.
- Les participants doivent être titulaires d'une licence à la F.F.R. en cours de validité et rattachés à une association affiliée à la F.F.R.

Sont autorisés à participer à un entraînement, une rencontre amicale ou un tournoi de « Rugby à 5 » et « Beach Rugby » tel que défini ci-dessous, sous réserve de se conformer aux règles du jeu spécifique :

- Les licenciés à la FFR, titulaires d'une licence « Rugby compétition » en cours de validité
- Les licenciés à la FFR, titulaires d'une licence « Rugby Loisir » avec et sans plaquage, en cours de validité

Les associations devront faire parvenir à l'organisme le calendrier saisonnier (ou mensuel) de leurs rencontres amicales et tournois organisés.

Cette information vaudra demande d'autorisation pour l'ensemble des rencontres considérées. En cas de modification de ce calendrier, l'association devra en informer l'organisme régional.

Des demandes d'autorisation particulières (tournois ponctuels) pourront en outre être réalisées en cours de saison auprès de l'organisme régional concerné.

813-2 Rugby Loisir avec plaquage

Le titulaire d'une licence « rugby loisir » peut participer à des entraînements, à des rencontres amicales et à des tournois « rugby loisir » qui doivent être organisés selon les modalités et règles suivantes :

- L'organisation doit être réalisée par une structure affiliée à la F.F.R. ;
- Une autorisation préalable doit être délivrée par la F.F.R. ou par l'organisme régional d'appartenance de l'organisateur ;
- Les participants doivent tous être titulaires d'une licence à la F.F.R. en cours de validité et rattachés à une association affiliée à la F.F.R.

Les licenciés à la F.F.R. titulaires d'une licence « Rugby compétition » en cours de validité et âgés de plus de 18 ans, date d'anniversaire, peuvent participer à un entraînement, une rencontre amicale ou à un tournoi « Rugby loisir » tel que défini ci-dessus sous réserve de se conformer aux règles de jeu spécifiques au « Rugby loisir ».

Les associations « rugby loisir » devront faire parvenir à l'organisme régional le calendrier saisonnier (ou mensuel) de leurs rencontres amicales.

Cette information vaudra demande d'autorisation pour l'ensemble des rencontres considérées. En cas de modification de ce calendrier, l'association devra en informer l'organisme régional.

ARTICLE 814 – ACTIVITES NON AUTORISEES

Le titulaire d'une licence « rugby loisir » n'est pas autorisé à participer à des compétitions officielles ou toute autre rencontre ne s'inscrivant pas dans l'activité « rugby loisir ».

ARTICLE 815 – RESERVE

ARTICLE 816 – RESERVE

ARTICLE 817 – TIMBRES D’AFFILIATION

Les joueurs licenciés des associations **de rugby loisir** affiliées sont exonérées du paiement du timbre des membres actifs prévu à l'article 622 des Règlements généraux de la F.F.R.